

Fondation Carbon Fri



RÈGLEMENT DE LABÉLISATION

Produits | Services

Table des matières

1.	Règles de certification.....	1
1.1.	Demande de labélisation.....	1
1.2.	Conditions d'octroi.....	1
1.3.	Critères d'exclusion.....	1
1.4.	Investissement dans la fondation.....	2
1.5.	Octroi du label.....	3
1.6.	Durée de validité.....	3
2.	Utilisation du label.....	5
2.1.	Règles générales.....	5
2.2.	Retrait du label.....	5
3.	Gestion du registre.....	5
3.1.	Contenu du registre.....	6
3.2.	Numéro de registre.....	6
3.3.	Nouvelle inscription.....	6
3.4.	Mutations et (non-) prolongation.....	6
3.5.	Mention d'un retrait ou d'une utilisation injustifiée ou abusive.....	6
4.	Entrée en vigueur.....	6
5.	Signatures.....	7
I	Annexe : Spécifications techniques.....	8
I.I	Analyse, relevé des données, recensement des données.....	8
I.II	Bilan des gaz à effet de serre selon ISO 14064-1.....	8
II	Annexe : Références.....	10

Le Conseil de fondation de la Fondation Carbon Fri édicte le présent règlement. Il est seul responsable de son contenu.

Un label peut être décerné pour un produit, un service, un processus, une organisation ou une manifestation. Le présent règlement s'applique à la labélisation d'un produit ou d'un service.

1. RÈGLES DE CERTIFICATION

1.1. DEMANDE DE LABÉLISATION

Les demandes de labélisation complètes doivent être retournées en format électronique au Secrétariat de la Fondation Carbon Fri. Le formulaire de demande correspondant est disponible sur le site de la Fondation. Les documents suivants seront joints à la demande :

1. Bilan des gaz à effet de serre signé par une entreprise accréditée selon le règlement « accréditation des entreprises ».
2. Plan d'action expliquant les mesures de réduction envisagées, signée par le demandeur et une entreprise accréditée. Le plan d'action doit comporter des objectifs précis, si possible chiffrés.
3. Attestation par l'entreprise accréditée que la politique climatique globale du demandeur satisfait aux exigences de l'art. 1.2 du présent règlement et que sa politique économique est en cohérence avec sa politique climatique globale.
4. Description de l'impact environnement durant le cycle de vie du produit ou service à labéliser, signée par une entreprise accréditée.

Les demandes peuvent être soumises en tout temps. Elles seront traitées par le Conseil de fondation dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet.

Les frais liés au dépôt d'une demande de labélisation sont à la charge de l'organisation requérante. Aucune aide financière pour la demande de labélisation n'est accordée par la Fondation.

1.2. CONDITIONS D'OCTROI

Le label peut être décerné si les critères suivants sont remplis :

1. Le bilan des gaz à effet de serre est établi ou validé par une entreprise accréditée par la Fondation. Il doit :
 - a. répondre aux critères des spécifications techniques ISO/TS 14067 (voir annexe I).
 - b. avoir un périmètre établi selon ISO/TS 14067 et remplir le critère de pertinence en matière d'activité commerciale.
 - c. être quantifié suivant les principes de ISO/TS 14067 : le bilan doit être complet, cohérent, transparent, précis et inclure toutes les sources importantes.

Les facteurs d'émissions nécessaires pour le calcul de ces dernières proviennent de sources reconnues, ou sont calculés d'après les lignes directrices les plus actuelles du IPCC – Intergovernmental Panel on Climate Change.

- d. avoir été établi moins de 6 mois avant la demande de labélisation.
2. Les demandeurs de label s'engagent à maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre et élaborent un plan d'action. Un processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être prévu, en cours ou terminé.
3. Les demandeurs du label élaborent une politique climatique globale établie d'après les recommandations du *Climate Leadership* de l'organisation *Business for Social Responsibility*, qui comprend des mesures internes et externes, ainsi que des mesures tout au long de la chaîne de création de valeur (fournisseurs, transports, élimination, stratégie de placement etc.). L'organisation accorde une attention particulière aux domaines occasionnant des émissions élevées de gaz à effet de serre. Les demandeurs du label mènent une politique économique cohérente avec leur politique climatique globale. L'entreprise accréditée selon le règlement « accréditation des entreprises » confirme par une déclaration que le demandeur du label a élaboré une politique climatique globale et que sa politique économique satisfait aux exigences de celle-ci ou que des mesures dans ce sens ont été prises.
4. Les demandeurs doivent investir un montant fixe par tCO₂ dans la Fondation. Le montant est déterminé sur la base du bilan des gaz à effet de serre et sert au financement de projets de réduction d'émissions de CO₂. L'investissement doit couvrir la totalité des émissions du produit ou du service labélisé.

1.3. CRITÈRES D'EXCLUSION

Le label ne peut pas être décerné dans les cas suivants :

1. Le produit ou le service à labéliser n'est pas compatible avec l'esprit du label, à savoir la réduction des émissions de CO₂ et la lutte contre le changement climatique. Le label ne peut pas être attribué pour les produits ou services proposés par des entreprises dont l'activité principale est en relation directe avec la production, la commercialisation ou l'utilisation de matières fossiles.
2. Le produit ou le service a un fort impact environnemental sur la base de son cycle de vie. Tout produit ou service soumis pour une labélisation doit donc être accompagné d'une description de son impact environnemental durant son cycle de vie. Le tableau suivant est recommandé pour cette description :

Étape du cycle de vie	Impact environnemental					
	Type d'énergie	Ressources	Contamination des sols	Contamination de l'eau	Emissions dans l'atmosphère	Autres
Extraction						
Transport						
Production						
Utilisation						
Élimination						

1.4. INVESTISSEMENT DANS LA FONDATION

1.4.1 PRINCIPE

Un montant fixe par tCO₂ généré par la vente du produit ou du service labélisé doit être versé semestriellement à la Fondation (paiement après labélisation). Une organisation qui obtient le label pour un produit ou service doit tenir un registre des clients qui ont acquis un produit ou service labélisé ainsi que le volume des émissions générées. La Fondation a le droit de consulter ce registre afin d'établir sa facture.

1.4.2 MODALITÉS

Le montant fixe par tCO₂ est défini par le Conseil de fondation et accessible sur le site Internet de la Fondation. Le Conseil de fondation peut adapter ce montant en tout temps.

Le versement est à effectuer sur un compte communiqué par la Fondation. La Fondation s'engage à utiliser l'essentiel de ce montant pour le financement de projets de réduction d'émissions CO₂ dans le canton de Fribourg. Les projets financés ainsi que les montants attribués figurent sur le site Internet de la Fondation.

Les porteurs de label n'ont pas de droit de regard sur les projets financés par la Fondation. Le Conseil de fondation décide seul de l'attribution des fonds en application du règlement sur l'attribution des fonds.

1.5. OCTROI DU LABEL

La Fondation attribue le label en application du présent règlement et sur la base des documents fournis par l'entreprise. Elle vérifie notamment les points suivants :

1. Aucun critère d'exclusion selon l'art. 1.3 n'est rempli.
2. Le bilan CO₂ a été établi ou validé par une entreprise accréditée.
3. Des mesures pour la réduction des émissions de CO₂ ont été définies et ces dernières sont attestées par une entreprise accréditée. La politique économique est en cohérence avec la politique climatique globale.
4. En cas de demande de renouvellement du label : les mesures de réduction des émissions de CO₂ ont été mises en œuvre depuis la labélisation précédente. Si une entreprise a atteint une diminution de CO₂ difficilement améliorable au vu de ses engagements déjà accomplis et de ses activités, laquelle est attestée par une entreprise accréditée, l'entreprise peut se voir exemptée de fournir un nouveau bilan CO₂ et de nouvelles mesures pour la réduction durant 36 mois.

En cas de dossier incomplet, la Fondation peut renvoyer la documentation pour correction. En revanche, si des duperies intentionnelles ou autres transgressions contre les critères de qualité sont constatées, la labélisation est refusée.

L'octroi du label se fait par la remise d'un certificat signé par le Président de la Fondation. Ce certificat comporte le nom du produit ou du service labélisé, le logo du label, l'année d'émission, la durée de validité et le numéro de registre.

Le certificat doit être accompagné d'un rappel des conditions d'utilisation du label.

1.6. DURÉE DE VALIDITÉ

Comme l'établissement du bilan des gaz à effet de serre se base toujours sur des données passées, le label est valable durant une année à partir de son octroi. Cette validité peut être prolongée par tranche de 12 mois, nécessitant chaque fois une nouvelle procédure de certification.

La Fondation se réserve le droit de ne pas réattribuer le label si malgré les engagements pris lors de l'attribution précédente, les mesures prises pour la réduction de l'impact CO₂ sont jugées insuffisantes.

2. UTILISATION DU LABEL

2.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Le label est avant tout un outil de communication. Son utilisation par les porteurs de label est donc nécessaire. Pour éviter une utilisation abusive ou susceptible de porter atteinte à la réputation du label, les directives suivantes en matière de communication et de validité doivent être respectées :

1. La Fondation est seule habilitée à autoriser le port du label.
2. Aucun produit ou service comportant le label ne peut être commercialisé après expiration de la date de validité du label.
3. Le domaine de validité se limite au produit ou au service labélisé. Le label peut être utilisé dans la communication uniquement en combinaison avec le produit ou le service labélisé.
4. Le porteur du label n'a pas le droit de modifier le label ou d'effectuer des quelconques changements.
5. Le label « CARBON FRI » est une marque de garantie déposée auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. Toute utilisation non-autorisée, abusive ou injustifiée sera sanctionnée conformément au règlement régissant la marque de garantie.

2.2. RETRAIT DU LABEL

La Fondation procède à une vérification régulière de la bonne utilisation du label par les porteurs du label. Ces vérifications sont consignées par la Fondation.

Le porteur du label informe immédiatement et spontanément la Fondation si les critères d'octroi du label ne sont plus remplis.

Si la Fondation constate une utilisation abusive ou inappropriée du label, elle en avertit immédiatement le porteur du label. Celui-ci a alors un délai de 2 semaines pour se conformer au présent règlement.

La Fondation se réserve le droit de retirer le label si, malgré un avertissement par la Fondation, l'utilisation abusive ou inappropriée du label n'est pas corrigée.

3. GESTION DU REGISTRE

Tous les labels décernés sont enregistrés dans un registre. Le registre est accessible publiquement sur le site Internet de la Fondation. Le registre est géré par la Fondation.

Les porteurs de label acceptent la publication des données et informations mentionnées à l'art. 3.1.

3.1. CONTENU DU REGISTRE

Les informations suivantes sont publiées dans le registre :

Les coordonnées de l'organisation fournissant le produit ou le service labélisé, le numéro de registre individuel du produit ou service labélisé, la date d'octroi du label, la date d'échéance,

les émissions de gaz à effet de serre selon le bilan des gaz à effet de serre effectué en conformité avec le présent règlement et une sélection des mesures prises ou envisagées dans le sens d'une politique climatique globale.

3.2. NUMÉRO DE REGISTRE

Tout produit ou service labélisé reçoit un numéro de registre individuel indiqué sur le certificat. Le numéro de registre se compose comme suit : code de pays ; code de branches, selon la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) ; numéro d'ordre ; année d'octroi.

3.3. NOUVELLE INSCRIPTION

La Fondation procède à l'inscription dans un délai de 10 jours ouvrables après la certification.

3.4. MUTATIONS ET (NON-) PROLONGATION

La Fondation est seule habilitée à procéder à des mutations au sein du registre. Toute prolongation de l'inscription nécessite l'aboutissement d'une nouvelle procédure de certification. En cas de non-prolongation du label, l'inscription est supprimée au plus tard 10 jours ouvrables après la fin de validité.

3.5. MENTION D'UN RETRAIT OU D'UNE UTILISATION INJUSTIFIÉE OU ABUSIVE

En cas de retrait ou d'utilisation injustifiée ou abusive du label (par exemple au-delà de la durée de validité), la Fondation mentionne dans le registre le retrait du label respectivement le mode d'utilisation abusif. Elle se réserve le droit d'informer les parties prenantes de l'entreprise fautive de la mauvaise utilisation du label.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.

La version française fait foi.

5. SIGNATURES

RÈGLEMENT APPROUVÉ À FRIBOURG LE 15.05.2018

Chantal Robin

Jean-Luc Mossier

Présidente

Vice-Président

I ANNEXE : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Afin d'être éligible pour un label, le bilan des gaz à effet de serre doit répondre aux critères suivants :

I.I ANALYSE, RELEVÉ DES DONNÉES, RECENSEMENT DES DONNÉES

Après un premier inventaire, toutes les données d'activité ou mesures pertinentes sont relevées et recensées selon ISO/TS 14067.

I.I.I ÉTABLISSEMENT DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre est établi de manière à satisfaire au critère de pertinence pour le projet et l'application du produit ou du service. La pertinence et les critères d'exclusion en matière d'émissions indirectes tout au long de la chaîne de fabrication sont justifiés.

I.I.II ÉTABLISSEMENT DES RÈGLES SPÉCIFIQUES DES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les règles spécifiques des catégories de produits sont établis selon ISO/TS 14067 et offrent l'image la plus récente et réaliste possible de la situation actuelle.

I.I.III RELEVÉ DES DONNÉES

L'identification et le relevé des émissions de gaz à effet de serre s'effectuent d'après ISO/TS 14067.

I.I.IV SAISIE DE DONNÉES

Les données sont saisies électroniquement pour être exploitées ultérieurement.

I.II BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE SELON ISO/TS 14067

Le bilan des gaz à effet de serre est calculé sur la base de la somme des données relevées et saisies d'après les différents types d'émissions. Le bilan est établi suivant les méthodologies de quantification conformes à ISO/TS 14067.

I.II.I MÉTHODE DE QUANTIFICATION

La méthode de quantification respecte la norme ISO/TS 14067. La méthode doit être décrite et justifiée.

I.II.II RÉFÉRENCE OU ESTIMATION DES FACTEURS D'ÉMISSION

Lorsque l'on choisit une procédure pour des données d'activités concernant des gaz à effet de serre, il faut utiliser des facteurs d'émissions d'une source fiable et reconnue qui tiennent compte de la source d'émission en question, de la période du relevé, de l'environnement géographique et de l'utilisation pour laquelle l'inventaire des gaz à effet de serre est prévu. Le calcul inclut les incertitudes et doit être exécuté de façon à ce qu'il soit vérifiable. Les facteurs d'émissions doivent être référencés en conséquence. Les incertitudes doivent être signalées.

I.II.III CALCUL DU BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE

Calcul du bilan des gaz à effet de serre en tenant compte des périmètres établis préalablement, des données d'activité, des facteurs d'émission actuels.

I.II.IV RAPPORT SUR L'INVENTAIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

L'inventaire des gaz à effet de serre est établi sous forme de rapport à l'attention de la Fondation. Il comprend une description des périmètres, le choix de la méthode, les formules utilisées, des références concernant les facteurs d'émission appliqués, des indications sur les incertitudes dans les calculs et une vue d'ensemble.

Le rapport ne peut être établi que par une organisation accréditée pas La Fondation.

I.II.V AJUSTEMENT DES RÈGLES DES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les règles des catégories de produits sont modifiées lors de changements structurelles, de modification de processus de fabrication, de modification du service, etc. (selon ISO/TS 14067). Si les règles des catégories de produits ne sont pas actuelles, il n'est pas possible de procéder à une nouvelle vérification pour prolonger la validité du label.

I.II.VI NOUVELLE VALIDATION

Une nouvelle validation est nécessaire lorsque les méthodes de calcul sont modifiées, qu'un ajustement des règles des critères de produits a dû être effectué ou lorsqu'il y a une modification pouvant entraîner une double comptabilisation.

II ANNEXE : RÉFÉRENCES

Le label est basé sur les normes et standards suivants :

1. ISO 14064-1 :2006 (2012), gaz à effet de serre – partie 1 : spécification et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre.
2. ISO 14064-2 :2006 (2012), gaz à effet de serre – partie 2 : spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.
3. ISO 14064-3:2006 (2012), gaz à effet de serre - partie 3 : spécification et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre
4. Business for Social Responsibility (2007): Beyond Neutrality: Moving Your Company Toward Climate Leadership. http://www.bsr.org/reports/BSR_Beyond-Neutrality.pdf (30.05.2011)
5. The Intergovernmental Panel on Climate Change (2006): lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, préparé par the National Greenhouse Gas Inventories Programme, Eggleston H.S., Buendia L., Miwa K., Ngara T. and Tanabe K. <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/french.html> (30.05.2011)
6. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004): The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard. Revised Edition 2004. <http://www.wbcsd.org/web/publications/ghg-protocol-revised.pdf> (30.05.2011), ISBN 1-56973-568-9
7. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2011): The Greenhouse Gas Protocol Supplement - Corporate value chain (Scope 3) accounting and reporting standard. ISBN 978-1-56973-772-9
8. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004):The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard, Appendix
9. Base year recalculation methodologies for structural changes (Base Year Adjustment). <http://www.ghgprotocol.org/files/ghgp/tools/Appendix-BaseYear.pdf> (30.05.2011)